

Droit Fiscal

Imposition à la TVA de l'indemnité d'occupation.

L'indemnité d'occupation sans titre de locaux après la résiliation du bail dont le montant a été fixé à celui du loyer contractuellement prévu (soumis à TVA) doit être soumise à la TVA puisqu'elle constitue la rémunération d'une prestation de services et non la réparation du préjudice résultant de la privation du bien (CAA Nantes, 16 juin 2016, n°14NT02456).

Appréhension des distributions occultes.

La preuve de la qualité de maître de l'affaire emporte présomption de perception des distributions occultes effectuées par la société dont des revenus ont été regardés comme distribués (CE 13 juin 2016, n°391240).

Théorie du risque manifestement excessif.

L'administration n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise et notamment sur l'ampleur des risques pris, dans le cadre d'une gestion commerciale normale pour améliorer ses résultats (CE 13 juillet 2016, n° 375801).

Droit du Travail

Maintien des indemnités journalières en cas de prolongation d'arrêt de travail.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, le maintien du paiement des indemnités journalières n'est possible que si la prolongation est le fait du médecin traitant ou du médecin qui avait prescrit l'arrêt de travail initial (Cass. 2^e civ. 26 juin 2016, n°15-19.443).

Conservation de la preuve en cas de concurrence déloyale.

L'employeur peut user de la procédure sur requête de l'article 145 du Code de procédure civile pour faire constater les actes de concurrence déloyale d'un ancien salarié. Toutefois, il devra démontrer le risque de dépérissement immédiat des preuves et que seule une mesure d'urgence (saisie, constat) sera nécessaire (Cass. 2^e Civ., 23 juin 2016, n°15-15186).

Preuve du harcèlement moral.

Le salarié qui se prétend victime de harcèlement moral doit établir des faits précis et concordants. Néanmoins, la charge de la preuve est renversée dans le cas d'un harcèlement du fait du refus opposé par l'employeur à un emploi, un stage ou une formation dans l'entreprise. Dans ce cas, c'est à l'employeur de prouver que ses refus ne constituent pas un harcèlement moral et qu'ils sont justifiés par des éléments objectifs (Cass. Soc. 8 juin 2016, n°14-13418).

Consommation

Prescription des créances périodiques du professionnel à l'égard du consommateur.

La prescription des créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire, dont bénéficie un professionnel à l'égard d'un consommateur, est soumise au délai de prescription de 2 ans applicable au regard de la nature de la créance, prévu par le Code de la consommation (Cass. Avis, 4 juillet 2016, n°16006).

Infos rapides

Publication du décret relatif à la partie réglementaire du Code de la consommation.

Après la partie législative, la partie réglementaire du Code de la consommation est recodifiée afin de clarifier et/ou compléter certaines dispositions. Le nouveau Code de la consommation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (Décret n°2016-884 du 29 juin 2016).

Droit des sociétés

Usufruit de droits sociaux.

Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a en revanche aucun droit sur la distribution des réserves constituées par la société, qui profite aux seuls nus propriétaires. Les bénéfices mis en réserve viennent accroître l'actif social et reviennent en tant que tels au nu-propriétaire (Cass. 1^e Civ., 22 juin 2016, n°15-19.471).

Révocation du gérant de SCI pour cause légitime.

La révocation judiciaire du gérant d'une SCI peut être prononcée dès lors que celui-ci a omis de convoquer un associé aux assemblées générales et a manqué à son obligation de mise à disposition des associés des documents sociaux et comptables (Cour d'appel de Paris, 9 juin 2016, n°14/19545).

Droit commercial

Rupture brutale de relations commerciales établies : appréciation de la durée du préavis à respecter.

La Cour de cassation considère que le délai de préavis s'apprécie en fonction de la durée passée de la relation commerciale qui a été rompue, peu importe le préjudice subi par la victime, celle-ci ayant droit à une indemnisation dès lors qu'un préavis suffisant n'aura pas été respecté. Contrairement à cette position constante de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris a considéré que la durée du préavis qui aurait dû être accordé s'apprécie en fonction du délai nécessaire à la victime de la rupture pour se réorganiser. Si la victime a pu se reconvertir rapidement et n'a finalement pas subi de préjudice, elle ne peut prétendre à une indemnisation (Cour d'appel de Paris, Pôle 5 Ch. 5, 28 janvier 2016, n°14/13036 et 14/22836).